

BULLETIN JOLY

ENTREPRISES

EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À LA UNE

DOSSIER

**La restructuration financière d'un groupe en difficulté
dans un contexte international : le droit en action** → PAGE 284

Sous la direction scientifique d'Hélène BOURBOULOUX et de Jean-Luc VALLENS

ÉCLAIRAGE

**Le divorce sans juge : une aubaine pour les organes
de la procédure collective !** → PAGE 246

Pascal RUBELLIN

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

Responsabilité du gérant pour violation d'une réserve de propriété → PAGE 255

Maud LAROCHE

Directeur scientifique

Françoise PÉROCHON,
professeur à la faculté de droit de Montpellier

Comité scientifique

Régine BONHOMME,
agrégée de droit privé et sciences criminelles

Hélène BOURBOULOUX,
administrateur judiciaire, SELARL FHB

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, Clifford Chance

Christophe DELATTRE,
vice-procureur au tribunal de grande instance de Lille
Section du droit des affaires et de l'entreprise

Laurence-Caroline HENRY,
agrégée des universités
avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

Pierre-Michel LE CORRE,
professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

Francine MACORIG-VENIER
professeur à l'université de Toulouse 1-Capitole

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,
professeur à l'université Toulouse 1-Capitole, centre de droit des affaires

Pascal RUBELLIN,
maître de conférences à l'université de Poitiers

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,
professeur à l'université de Toulouse 1-Capitole

Marc SÉNÉCHAL,
mandataire judiciaire, SCP BTSG

Comité de lecture

Laurence-Caroline HENRY

Pierre-Michel LE CORRE

Françoise PÉROCHON

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Valérie BOCCARA

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1018 T 91082 • ISSN 2115-2578
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 219 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2018 : 409 € HT - Abonnement étranger 2018 : 449,90 €
Prix au numéro France : 82 € HT - Prix au numéro étranger : 90,20 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 244

ÉCLAIRAGE

116b6 Le divorce sans juge : une aubaine pour les organes de la procédure collective !

PAGE 246

Pascal RUBELLIN

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur « la modernisation de la justice du XXI^e siècle » a instauré un « divorce sans juge ». La suppression de l'intervention judiciaire renouvelle les questions posées par interférences entre le droit des entreprises en difficulté et le droit du divorce, interrogations qui ne manqueront pas de se poser en pratique, puisque ce nouveau divorce est impératif en cas de consentement mutuel des époux.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

116c5 Quand certaines banques sont un frein au sauvetage des entreprises en difficulté

PAGE 250

Christophe DELATTRE

T. com. Valenciennes, ord. prés., 20 mars 2018, n° 2018001742 – T. com. Valenciennes, 2^e ch., 26 mars 2018, n° 2018001500

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder, dans les colonnes de cette revue, le comportement de certaines banques qui, par leur attitude, sont un véritable frein à la tentative de redressement des entreprises en procédure collective. Ce nouvel exemple de mauvaise volonté patente est pour le moins consternant !

À signaler également

PAGE 252

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

116a1 Créances de restitution « utiles » éligibles au privilège de l'article L. 622-17 du Code de commerce

PAGE 253

Régine BONHOMME

Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-24065, F-PB

La créance de restitution de sommes versées par le créancier, en période d'observation, aux fournisseurs du débiteur pour permettre la continuation du contrat de travaux, est éligible au privilège de l'article L. 622-17 en raison de l'utilité potentielle de l'opération.

116a3 Responsabilité du gérant pour violation d'une réserve de propriété

PAGE 255

Maud LAROCHE

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-87669, FP-PB

Dans le règlement civil d'une instance pénale en abus de confiance ayant donné lieu à relaxe, le gérant qui, en connaissance de cause, vend un bien acquis sous réserve de propriété par la société dirigée engage sa responsabilité civile à l'égard du vendeur.

116a2 Transaction sur la propriété ne vaut pas revendication

PAGE 256

Maud LAROCHE

Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-21785, F-D

Une transaction conclue entre le liquidateur et le crédit-bailleur, reconnaissant la propriété de ce dernier sur des biens dont la revendication fait l'objet d'une instance en cours devant le tribunal, ne peut suffire à rendre le droit ainsi reconnu opposable à l'ensemble des parties à la procédure. Partant, la cession des biens réalisée en application de la convention ne peut permettre au crédit-bailleur de recouvrer la valeur du bien, ce au détriment d'un créancier postérieur de la procédure saisissant le prix de vente.

- 116a5** **Contestation de créances : précisions sur le régime de la forclusion** PAGE 258
Olivier STAES
Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-27243, F-D
Si la contestation du débiteur a pour objet, au moins pour partie, de remettre en cause le contrat en exécution duquel le créancier a déclaré sa créance, il lui appartient de saisir la juridiction désignée par le juge-commissaire.

À signaler également PAGE 260

DROIT PROCESSUEL

- 116c4** **La reprise d'une procédure de saisie immobilière antérieure ne dispense pas du respect des règles propres aux liquidations judiciaires !** PAGE 261
Christine HUGON
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23607, F-PBI
L'effet dévolutif de l'appel permet à la cour d'appel de réparer l'omission du juge-commissaire qui, ordonnant la reprise d'une saisie immobilière antérieure, n'a pas, comme l'impose l'article R. 642-24 du Code de commerce, déterminé la mise à prix, ainsi que les modalités de publicité et de visite.

À signaler également PAGE 263

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- 115z9** **Responsabilité pour insuffisance d'actif : pas de contrôle de la proportionnalité du montant de la condamnation** PAGE 264
Thierry FAVARIO
Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-26684, PB
Par cette importante décision, la Cour de cassation refuse de contrôler la proportionnalité du montant de la condamnation infligée à un dirigeant social résultant d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

À signaler également PAGE 266

DROIT SOCIAL ET FISCAL

- 115z8** **Cessation des paiements : une créance fiscale doit être incluse dans le passif exigible en l'absence de recours fiscal, et vice-versa** PAGE 268
Gilles DEDEURWAERDER
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23019, F-PBI (1^{re} espèce) – Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-24275, F-D (2^e espèce)
Les créances fiscales ne pouvant être contestées que dans les conditions prévues au Livre des procédures fiscales, il ne relève pas de la compétence du juge de la procédure collective de se prononcer sur l'existence ou le montant de ces créances, fût-ce pour apprécier la cessation des paiements, en sorte que doit être incluse dans le passif exigible une créance fiscale qui n'est pas litigieuse dès l'instant que le débiteur ne l'a pas contestée en saisissant le juge de l'impôt à la suite du rejet de sa réclamation (1^{re} espèce) ; réciproquement, une créance fiscale ayant fait l'objet d'un recours la rendant litigieuse ne peut être comprise dans le passif exigible (2^e espèce).

DOCTRINE

- 116a0** **L'appel-nullité en droit des procédures collectives : le point sur l'effet suspensif** PAGE 271
Camille de LAJARTE-MOUKOKO
Troisième volet de notre étude sur l'appel-nullité en droit des procédures collectives, cet article fait le point sur l'effet suspensif de ce recours.

- 116a4** **Les règles applicables en matière d'aides publiques allouées à des entreprises en difficulté** PAGE 275

Joanna ROUSSELET

Pour sauver une entreprise en difficulté, il peut être très utile, et parfois même indispensable, d'obtenir des aides publiques. Pour ce faire, il est nécessaire, pour plus d'efficacité et pour éviter que ces aides ne soient par la suite remises en cause, de connaître les différentes aides publiques existantes et de maîtriser leur régime.

- 115z6** **L'évaluation des biens incorporels à l'ouverture de la procédure collective** PAGE 278

Étienne ANDRÉ

Dans un contexte de défaillance d'entreprise, l'évaluation des biens incorporels demeure l'une des grandes difficultés rencontrées par les praticiens des procédures collectives. La recherche d'éléments de compréhension ne saurait aboutir sans une observation critique de la situation actuelle.

DOSSIER LA RESTRUCTURATION FINANCIÈRE D'UN GROUPE EN DIFFICULTÉ DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL : LE DROIT EN ACTION PAGE 284

International Insolvency Institute et France Amériques, le 18 mai 2018
Sous la direction scientifique d'Hélène BOURBOULOUX et de Jean-Luc VALLENS

- 115z7** **Avant-propos** PAGE 285

Hélène BOURBOULOUX et Célia JIQUEL

La réorganisation de CGG a été l'une des plus importantes restructurations financières de l'année 2017 et a soulevé de nombreux problèmes liés notamment à son important endettement et au caractère transfrontalier des procédures d'insolvabilité ouvertes au bénéfice de CGG. Ce dossier a été à l'origine d'une journée de conférences organisée par l'association International Insolvency Institute (III) et le Cercle France Amériques le 18 mai 2018.

- 116d6** **Organization, recognition and implementation of parallel and coordinated proceedings in France and the United States** PAGE 287

Alan W. KORNBERG et Brian S. HERMANN

This paper describes the key concerns in planning and executing the multi-jurisdictional restructuring of CGG S.A. and its affiliates. By describing how the parties (i) determined which restructuring processes to invoke, (ii) sequenced the various legal proceedings, (iii) ensured adequate funding of all group members, and (iv) harmonized the substantive differences between the relevant legal regimes, the CGG case demonstrates the need for intense coordination and effort by the parties' principals and advisors to achieve a successful group restructuring.

- 116c3** **La gestion opérationnelle : différences entre procédure française et procédures américaines** PAGE 290

Sophie BARBÉ

Si la sauvegarde est souvent référée comme un Chapter 11 à la française, dans la pratique, les procédures fonctionnent de manière très différente. La responsabilité du dirigeant, la latitude de gestion en période d'observation ou le reporting sont notamment organisés par les droits dévolus aux créanciers privilégiés en droit américain et les responsabilités des mandataires de justice en droit français.

116c0 **Complexité dans l'organisation et la constitution des comités de créanciers : le cas d'école de la sauvegarde de CGG**

PAGE 293

Jean-Pierre FARGES

À l'instar des affaires Eurotunnel, Thomson ou Belvédère, la sauvegarde de CGG fut un cas typique de la loi à l'épreuve de la finance internationale. S'il est revenu à l'administrateur judiciaire d'organiser la consultation des comités de créanciers, force est de constater que les textes qui le lui imposent sont parfois peu précis, voire peu adaptés à ce type de restructuration hors du commun. Comment tenir compte de la possibilité pour les créanciers de céder quotidiennement leurs créances sur le marché ? Comment faire voter des créanciers obligataires lorsqu'ils sont soumis à un droit étranger faisant la distinction entre la propriété juridique et la propriété économique ? Quelles modalités de vote doivent être arrêtées pour tenir compte d'éventuelles sous-participations d'établissements de crédit ? L'administrateur se retrouve alors face à ses propres arbitrages et doit indéniablement faire preuve de pragmatisme. Or, dans un contexte où la possibilité d'un recours est omniprésente, les choix de l'administrateur ne sont pas sans risque car ils peuvent nourrir un important contentieux post arrêté du plan par le tribunal.

115z5 **Du comité à la classe de créanciers : modalités de vote et de décision des créanciers seniors en France et aux États-Unis**

PAGE 296

Philippe DUBOIS, Johanna GUMPelson, avec la participation de Dorine CHAZEAU et de Salim LEMSEFFER
Malgré une apparente similarité, les systèmes américain et français proposent en réalité deux approches différentes de regroupement des créanciers : le droit américain offre une grande souplesse en favorisant le regroupement des créanciers par classes « homogènes » et en permettant au juge, sous certaines conditions, de forcer l'adoption d'un plan ; le droit français impose des règles plus strictes s'agissant du regroupement des créanciers et c'est au stade du vote du projet de plan que peuvent éventuellement être traitées, sous le contrôle de l'administrateur judiciaire, les situations de séniorité.

116b8 **Les recours contre l'organisation et les décisions des comités et assemblées de créanciers en France**

PAGE 300

Reinhard DAMMANN et Martin GUERMONPREZ

L'affaire CGG a mis à l'épreuve l'efficacité de la loi de sauvegarde. Fallait-il admettre que des obligataires minoritaires puissent faire annuler un plan adopté à la majorité ? L'occasion de s'intéresser aux voies de recours ouvertes aux créanciers contestataires en procédure de sauvegarde, dans une optique comparative franco-allemande.

116a8 **La restructuration transfrontalière de la dette *high yield***

PAGE 303

Lionel SPIZZICHINO, John LONGMIRE, Gabriel FLANDIN et Weston EGUCHI

Alors que l'émission de dettes obligataires high yield, régies par le droit de l'État de New York, pour une société européenne est usuelle, la restructuration d'une telle dette soulève des enjeux transfrontaliers majeurs. L'analyse de la restructuration de CGG, dans un contexte de société cotée, apporte aujourd'hui un premier panorama de solutions.

116c1 **La restructuration d'une dette *high yield* en France**

PAGE 306

Aymar de MAULÉON et Carole NERGUARARIAN

Les restructurations financières internationales impliquent de plus en plus la renégociation d'une dette obligataire dite « high yield », généralement soumise au droit de l'État de New York. Les possibles interférences, voire contradictions, entre le droit français des procédures collectives et les stipulations contractuelles se posent alors à chaque étape de la restructuration, tant en phase amiable qu'en procédure collective, et requièrent une attention particulière de chaque partie.

116c2 **Le vote des créanciers obligataires *high yield* dans la procédure de sauvegarde de la société CGG**

PAGE 309

Noam ANKRI et Sandro LAMAY-CUBEDDU

Les règles de vote contractuelles applicables aux financements obligataires internationaux sont souvent distinctes des règles de vote légales applicables en France en cas de procédure collective. La pratique a néanmoins permis, au gré de dossiers tels que la procédure de sauvegarde de la société CGG, de trouver des solutions permettant de préserver les différents intérêts en présence.

116c6 **L'État actionnaire dans les restructurations financières de sociétés cotées**

PAGE 313

Anne-Sophie NOURY

Le dossier CGG est un dossier emblématique à beaucoup d'égards et marque un tournant dans le traitement des actionnaires de sociétés cotées en difficulté. Des réflexions poussées devront être menées à bien d'ici la transposition de la proposition de directive de novembre 2016, en vue de respecter un certain équilibre entre les intérêts de la société en difficulté, ceux des créanciers et ceux des actionnaires. Le fait que l'État soit actionnaire d'une société cotée en difficulté ne modifie pas l'équilibre économique, mais peut en revanche influencer la gouvernance future de la société une fois restructurée pour préserver les intérêts français.

116a6 **Les restructurations d'entreprise face aux contraintes du marché**

PAGE 316

Yannick PIETTE

Les restructurations de sociétés cotées sont au confluent du droit boursier et du droit des entreprises en difficulté qui poursuivent des finalités divergentes : d'un côté, la protection du marché et des actionnaires, de l'autre, la protection des entreprises, des salariés et, dans une certaine mesure, des créanciers. Ces divergences d'objectifs se manifestent notamment à travers trois problématiques : le traitement de l'information privilégiée, la répartition de la valeur entre les créanciers et les actionnaires et l'analyse comparative du traitement de chacune des catégories de créanciers ainsi que des actionnaires qui devient la norme en matière d'expertise indépendante.

116b7 **Les créanciers actionnaires : risques et opportunités**

PAGE 319

Nicolas PARTOUCHE

La conversion de dette en capital constitue l'opportunité pour la société emprunteuse d'éviter un démantèlement et pour le créancier d'éviter une perte certaine en pariant sur un retour à meilleure fortune. Elle n'est pas dépourvue de risques mais peut être encadrée pour éviter que la cohabitation entre un créancier devenu actionnaire et la société ne devienne impossible.

116d5 **Le poids des actionnaires minoritaires**

PAGE 322

Saam GOLSHANI et Aurélien LORIC

Les sociétés cotées se caractérisent par un actionnariat très dispersé et majoritairement constitué de flottant, dont la mobilisation en assemblée générale, souvent incertaine, confère, dans un contexte de restructuration où le droit en vigueur fait du vote sur les modifications du capital social une prérogative essentielle des actionnaires, un poids stratégique aux actionnaires de référence. Les récents exemples des sociétés CGG et Solocal Group illustrent à cet égard l'incapacité du droit des procédures collectives à faire prévaloir la volonté des créanciers sur celle des actionnaires et, face à ce constat, l'importance pour le débiteur de sécuriser conventionnellement le soutien de ses actionnaires de référence.

116a7 **L'harmonisation progressive des droits nationaux et les enjeux de la prise en compte des groupes**

PAGE 325

Jean-Luc VALLENS

Le traitement d'un groupe international de sociétés en difficulté, comme l'était CGG, a constitué pour les praticiens nommés dans chaque procédure un défi : ils ont dû imaginer des modalités d'échanges et de coopération en prenant en compte les différentes lois. Mais il constitue aussi un défi pour les législateurs nationaux, qui doivent à présent réglementer et sécuriser ces pratiques et si possible harmoniser les règles de chaque État.

Table chronologique des sources commentées

2018

MARS

Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-21785, F-D	p. 256		
T. com. Valenciennes, ord. prés., 20 mars 2018, n° 2018001742		p. 250	116c5
T. com. Valenciennes, 2 ^e ch., 26 mars 2018, n° 2018001500		p. 250	116c5
Cass. com., 28 mars 2018, n° 16-26453, F-PB.....	p. 263		116b5

AVRIL

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-87669, FP-PB.....	p. 255		
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23607, F-PBI.....	p. 261		116c4
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-21886, F-D	p. 266		116b1
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-24312, F-D	p. 267		116b4
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23019, F-PBI (1 ^{re} espèce).....		p. 268	115z8
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-24275, F-D (2 ^e espèce)...	p. 268		115z8

Cass. com., 12 avr. 2018, n° 18-40004, F-D	p. 260		
Cass. com., avis, 18 avr. 2018, n° 15009.....	p. 252		116b3

MAI

Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-24065, F-PB.....	p. 253		
Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-27243, F-D.....	p. 258		116a5
Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-26684, PB.....	p. 264		115z9
Cass. com., 9 mai 2018, n° 17-10965, F-D.....	p. 266		116b0
Communiqué T. com. Paris, 28 mai 2018.....	p. 245		116d2

JUIN

D. n° 2018-452, 5 juin 2018 : JO 7 juin 2018, texte n° 10 ..	p. 244		
Communiqué OCED, 20 juin 2018	p. 245		116d3
Communiqué AGS, 28 juin 2018	p. 244		116d0 ; 116c8

JUILLET

Communiqué Altarès, 12 juill. 2018	p. 244		
--	--------	--	--

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr